

- ii) en ce qu'elle ne se conforme pas aux obligations énoncées aux articles 1 et 2 dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de l'OIT.

Article 14 : Membres des groupes spéciaux d'examen

1. Un groupe spécial d'examen constitué de trois membres est désigné conformément à la procédure énoncée à l'annexe 3.
2. Les membres du groupe spécial d'examen :
 - a) sont choisis pour leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, leur objectivité, leur fiabilité et leur jugement équilibré; et
 - b) sont indépendants des deux Parties et n'ont de liens avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions; et
 - c) se conforment au code de conduite à être établis par les Parties.
3. Si l'une ou l'autre Partie estime qu'un membre d'un groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent. Si elles en conviennent, ce membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément à la procédure énoncée à l'annexe 3, qui avait été suivie pour choisir le membre démis. Les délais applicables courront à partir de la date à laquelle les Parties auront convenu de démettre ledit membre. Les règles de procédure types peuvent prévoir une procédure permettant de parvenir à une solution dans l'éventualité où les Parties ne s'entendent pas.
4. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation à laquelle il est lié, a un intérêt.
5. Un groupe spécial d'examen ne peut être présidé par un ressortissant d'une Partie.

Article 15 : Conduite de l'examen

1. Sauf convention contraire des Parties, le groupe spécial d'examen :
 - a) est constitué et remplit ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie, y compris la procédure énoncée à l'annexe 3; et